



Arrêt

**n° 261 536 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JANSEGGERS
Urselseweg 63
9910 KNESSELARE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JANSEGGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [C.F.] née le 02/09/1999 ressortissante de Guinée, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ; En effet, cette demande a été introduite afin de rejoindre en Belgique [K.B.] né le 25/12/1986, ressortissant de Côte d'Ivoire, présenté comme époux ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressée a déposé un " extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2020 " n° XXXX du 15/09/2020, concernant le mariage contracté avec la personne à rejoindre ;

Considérant qu'en vertu des articles 24 et 30 du Code de droit international privé, il y a lieu de produire, pour la reconnaissance d'un acte authentique étranger, une expédition légalisée de l'acte ;

Considérant que la Côte d'Ivoire n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Considérant que le document déposé à l'appui de la demande est un extrait du registre de l'état civil et non une expédition légalisée de l'acte ;

Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve du lien matrimonial avec la personne à rejoindre ;

Considérant de plus, que pour bénéficier d'un visa regroupement familial, la demanderesse doit fournir un certificat médical prouvant qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées au point A de l'annexe à la loi citée ci-dessus, tels que maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, signé à Genève le 23 mai 2005, la tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive ainsi que les autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux ;

Or, le certificat médical déposé à l'appui de la demande ne répond pas à cette exigence ;

Considérant de plus que conformément à l'article 12bis §2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus, la demande de visa pour regroupement familial doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire ;

Considérant que cet extrait de casier judiciaire doit être délivré par les autorités du pays où se trouve la résidence principale de la personne concernée ;

Considérant que la demanderesse a sa résidence principale à Abidjan (Côte d'Ivoire) et que l'extrait de casier judiciaire doit donc être délivré par les autorités ivoiriennes ;

Considérant que [C.F.] a déposé un " certificat de bonne conduite " délivré par l'ambassade de Guinée en Côte d'Ivoire ;

Considérant que ce document ne répond dès lors pas à ce qui est requis ;

Considérant de plus, que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que pour apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir la demanderesse, la personne à rejoindre a été invitée à fournir un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété de son domicile en Belgique ;

Considérant que le contrat de bail déposé à l'appui de la demande est une copie de mauvaise qualité, surexposée et très claire, où les espaces " à remplir " sont devenus illisibles, de sorte qu'il n'est pas possible de déchiffrer certains renseignements essentiels, tels que l'identité du locataire ou l'adresse du logement concerné ;

Dès lors, ce document ne peut servir à établir que Mr [K.B.] dispose d'un logement suffisant pour recevoir la demanderesse ;

Considérant, enfin, que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit entre autre apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Mr [K.] a déposé à l'appui de la demande, des fiches de paie pour le mois de mars 2020 et pour la période de mai à octobre 2020, un avertissement / extrait de rôle du SPF Finances concernant les revenus de l'année 2018, des extraits bancaires montrant le versement d'un salaire pour les mois de mai 2020 à octobre 2020, ainsi que des extraits bancaires du compte professionnel

montrant certaines transactions de son entreprise, ainsi qu'un résultat comptable pour l'année 2019 sans précision du nom de la société concernée ;

Considérant que Mr [K.] exerce une activité d'indépendant et que ses fiches de paie sont établies par un secrétariat social sur base des informations que Mr [K.] fournit à ce secrétariat ;

Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement /extrait de rôle du SPF Finances ;

Considérant que les fiches de paie ne sont accompagnées d'aucun document officiel ;

Considérant que ces fiches de paie ne détaillent aucun calcul du salaire, ni ne mentionnent aucune cotisation, taxe, retenue, prime, frais professionnels, avantages, etc...à l'exception du seul précompte professionnel ;

Considérant que le montant figurant sur ces fiches de paie doit donc être considéré comme un montant brut duquel des modifications doivent encore être apportée ;

Considérant de plus que les extraits bancaires montrant les salaires que Mr [K.] se verse à lui-même, mentionne un égal au montant figurant sur les fiches de paie hors déduction du précompte professionnel et ne peuvent donc être considérées comme un document officiel démontrant les revenus nets dont Mr [K.] dispose ;

Considérant que l'exercice comptable de l'année 2019 ne peut servir à démontrer les revenus dont Mr [K.] dispose et ce d'autant plus que d'après les informations disponibles, son entreprise a été constituée le 29/01/2020 (Trendstop) ;

Qu'en conséquence, il ne peut donc être considéré que Mr [K.] et Mme [C.] ont démontré qu'ils remplissent bien les conditions visées à l'article 10 § 1er, al. 1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse résume le moyen tel que développé dans la requête introductive d'instance. Dès lors, l'examen de la légalité des actes attaqués s'opèrera au regard du moyen tel qu'invoqué dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance de la motivation. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH). Elle prend un troisième moyen de la violation « de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ».

3.2.1. Dans son mémoire de synthèse, la requérante prend un « premier moyen de légalité externe - Insuffisance de motivation ». Elle soutient qu' « En vertu des dispositions des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police - tel qu'un refus de séjour - doit « comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ». De plus, selon une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, « la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation ».

Elle relève que « l'extrait de l'acte de mariage conclu au Côte d'ivoire a été déposé le 11/11/2020 par ticket 482 chez l'ambassade pour compléter le dossier administrative. En vue des directive COVID, il est très difficile de demander la légalisation des extraits dans des bref délais. La requérante vient de recevoir les document début d'avril. Le requérante est née au Guinée et ne peut pas se déplacer vers l'ambassade de son pays d'origine vue son accouchement récent pour y procurer un acte de mariage légalisé reconnue sous la Convention de Paris, vue aussi la situation pénible dans son pays d'origine, le Guinée. Pour cette raison, elle a fait appel à l'ambassade au Côte d'ivoire, vue la nationalité de son mari Ivoirienne [...] Le Comité contre la torture des Nations-Unies stipule très clairement dans son rapport CAT/C/GIN/CO/1 * du 20 juin 2014' que la situation en Guinée est très dangereuse pour les femmes

non-accompagnées. Il est clair que la demande de donner l'acte de mariage original et de ne pas accepter un extrait de la part de la Côte d'Ivoire est arbitraire.

L'original de l'acte de mariage légalisé a été déposé d'ailleurs à Gand devant la commune, pour pouvoir faire reconnaître l'acte de mariage en Belgique. Le mari de la requérante a reçu une lettre de la part des services de Gand que la décision concernant la reconnaissance du mariage sera suspendue pendant le procès de la demande du visa humanitaire de regroupement familial. ».

Elle soutient que « La requérante déposait son certificat médical de bonne santé du 28/11/2020 du centre hospitalier régional d'Abobo, signée par le médecin chef [...]. Il déclare que la requérante est indemne de toute affection Tuberculeuse, Cancéreuse, Nerveuse ou Lépreuse. Il n'est pas clair pour quelle raison l'ambassade déclare que l'attestation ne correspond pour l'appui de la demande.

L'ambassade du Côte d'Ivoire n'a pas de liste publiée de docteurs reconnue par l'ambassade, donc madame a fait appel à son hôpital local, d'après ceux-ci reconnu comme expert par l'ambassade. »

Elle rappelle que « la requérante a déposé son certificat de bonne conduite délivré par l'ambassade de la République de Guinée en Côte d'Ivoire - Abidjan. Comme la requérante est de nationalité Guinéenne (voir son passeport, pièce n° 2), seul eux peuvent déclarer que la requérante est de bonne conduite dans son pays d'origine. Que le contrat de louage de Monsieur [K.B.] a été déposé à travers l'application MyRent et la preuve a été déposée (partie 2, pièce 5), avec la preuve que le SPF Finance a envoyé son imposition d'impôts à cette adresse le 23/12/2019.

Que la mention suivante ne peut être prise en considération, vu que le contrat de bail de Monsieur [K.B.] avec preuve de régistration avec l'application MyRent a été déposé devant l'ambassade comme pièce prouvant qu'il s'agissait d'un bail à durée indéterminée d'un appartement à Sint-Amansberg. Que les appartements en Flandres doivent être en ordre avec les dispositions du décret de 1/1/2019. Qu'il n'y a pas eu de description de lieu quant le contrat a commencé, vu qu'il s'agissait d'un nouveau bâtiment. ».

Elle expose que « Monsieur [K.B.] était indépendant en occupation principale depuis 2016 sous son nom personnel et le numéro TVA BE [...] et c'est sur base d'un conseil de son comptable qu'il a établi un S.A. (IB Pleisterwerken, n° TVA BE 0742.695.445) en 2020. Qu'il n'a pas changé de branche, il fait des travaux structurels dans des bâtiments. »

Elle relève que « Monsieur [K.B.] a déposé le résultat de l'année des revenus de 2019, comme révisé par l'accountant [M.K.] et la preuve de ses revenus en 2018 du SPF Finances (impôts, année de revenus 2018, année de déclaration 2019). Cette année-là (2019) il travaillait encore sous son numéro TVA sous son nom personnel et le numéro TVA BE 0664.491.867. Il était inscrit dans un bureau social pour payer sa contribution sociale. C'est seulement dans l'année courante (2020-2021) que les revenus de son entreprise SA IB Pleisterwerken seront imposés. Il est clair qu'il ne peut pas déposer ces pièces avant leur existence. Les extraits de compte TVA reçus à ce jour sont joints à cette requête. »

En réplique à la note d'observations que « 1) Concernant l'attestation médicale : L'annexe A stipule que les maladies suivantes ne peuvent être admises dans la zone de l'Union Européenne comme étrangers : Maladies pouvant mettre en danger la santé publique : 1) maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé; 2) tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive; 3) syphilis; 4) autres maladies infectieuses ou contagieuses pour autant qu'elles fassent dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique ; 1) toxicomanies; 2) altérations mentales grossières : états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoire et de psychose confusionnelle ». Le docteur qui a déclaré que la requérante est indemne de toute affection Tuberculeuse, Cancéreuse, Nerveuse ou Lépreuse a reçu tous les résultats de tests nécessaires. L'ambassade de Côte d'Ivoire n'a pas de liste publiée avec les hôpitaux qui sont reconnus comme experts par l'ambassade mais cet hôpital est la plus grande hôpital universitaire de la région. Vu que les 'affections nerveuses' couvrent tout le reste de la liste de l'annexe A à la loi du 15 décembre 1980, soit la syphilis, les toxicomanies ou les altérations mentales grossières. Il va de soit (sic) que l'attestation médicale est suffisante. L'attestation stipule d'ailleurs que la requérante est aussi apte à un service actif dans les tropiques. L'observation sous p. 6 de l'état Belge est contestée : En toute hypothèse, il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas produit un certificat médical prouvant qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique énumérées au point A de l'annexe à la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elle se contente d'affirmer qu'elle a produit un certificat médical de bonne santé du 28 novembre 2020 qui déclare qu'elle n'est pas atteinte de tuberculose cancéreuse, nerveuse ou lépreuse et invoque et que l'ambassade en Côte d'Ivoire n'a pas publié de liste de docteurs reconnus si bien qu'elle a fait appel à son hôpital local. L'hôpital universitaire de la région Abobo est situé dans un

district près de Cocody où l'ambassade se trouve (à 20 km à peu près) et où madame [C.] s'est présenté pour recevoir l'attestation médical est un hôpital reconnu internationalement. 2) Concernant l'extrait de casier judiciaire délivré par les autorités ivoiriennes de l'acte de mariage La requérante a fourni la preuve de l'acte de mariage original a été envoyé pour légalisation à l'ambassade du Côte d'Ivoire. La légalisation a eu lieu le 6/4/2021. Copie de l'acte est joint au conclusion. Il est claire que la crise du corona est un état de force majeur. Comme femme enceinte, il est claire que les options de voyage de la requérante sont limités, donc un déplacement pour récupérer les documents est un obstacle. 3) Concernant la preuve du bail de l'appartement et le logement suffisant

L'état belge stipule que le contrat de bail déposé n'est pas lisible. Quant au motif concernant le contrat de bail déposé, il se vérifie à la lecture du dossier administratif que celui-ci est en partie illisible et qu'il n'est donc pas possible pour l'administration de vérifier sur cette base si le locataire est bien le regroupant ni par conséquent s'il dispose d'un logement suffisant comme requis par la loi. De plus, force est de relever que la circonstance que les appartements doivent être en ordre avec les dispositions du décret du 1er janvier 2019 n'énervé pas ce constat. Il est pourtant claire que les document concernant le dépôt du contrat de bail sur MyRent ont bel et bien été déposé. Il s'agit d'un appartement avec 3 chambres de couchage qui vient d'être rénové par le mari de la requérante. Il n'y a pas eu de décision que l'appartement n'était pas conforme et le décret du 1er janvier 2019 obstrue le bail d'appartement non-conforme ».

3.2.2. La partie requérante prend des « moyens de légalité interne a- Violation de dispositions de conventions internationales » et soutient que « 2.a. 1 Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) Les partis (sic) attendent l'arrivée de leur premier-né en juin 2021. L'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux avec la preuve de l'échographie. Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, il est incontestable au regard tant de l'intensité que de l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que le refus de séjour pris à mon encontre a violé les dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale. » et que « 2.a.2 Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Or en l'espèce, le refus de séjour qui m'a été opposé a nécessairement de graves répercussions sur la situation de mon enfant qui va naître le 17/6/2021 selon l'échographie prise le 16-11-2020. Le refus viole les dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE. Bien que madame [C.] n'est pas mineure, son enfant non-né à ce jour le sera quand le dossier sera plaidé si le dossier est traité en mois de juin et ce fait nouveau doit être pris en considération. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, [...]: - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

L'article 12bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la requérante a fourni un « certificat de bonne conduite » délivrée par l'Ambassade de Guinée en Côte d'Ivoire alors que « la demanderesse a sa résidence principale à Abidjan (Côte d'Ivoire) et que l'extrait de casier judiciaire doit être délivré par les autorités ivoiriennes ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas avoir sa résidence principale à Abidjan, et qui se borne à affirmer de manière péremptoire et sans autrement développer son argument, que la requérante étant guinéenne, seule la Guinée peut déclarer que la requérante est de bonne conduite dans son pays d'origine.

Ce motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence (point 4.2.).

Au demeurant, s'agissant de la naissance de leur enfant, le Conseil constate que cet élément n'a pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, les pièces annexées au mémoire de synthèse et l'extrait d'acte de naissance déposé à l'audience qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent recours, en raison de la nature du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce.

4.4. Sur le troisième moyen, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 0.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).
Le troisième moyen est donc irrecevable, à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET